



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

**ARRETE**

Portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
par débordement du Scorff

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin du Scorff
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin du Scorff
- VU le rapport fourni par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 8 mars 2003
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Cléguer et Pont Scorff

**CONSIDÉRANT** que les débordements du Scorff sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Pont-Scorff et Cléguer est approuvé.

- Le dossier comprend :
- ↳ une note de présentation.
  - ↳ la cartographie de l'aléa,
  - ↳ un règlement
  - ↳ le zonage réglementaire

**ARTICLE 2** : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ↳ dans les mairies de Pont-Scorff et Cléguer,
- ↳ à la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile),
- ↳ à la direction départementale de l'Équipement

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↳ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ↳ d'une mention dans les deux journaux suivant : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↳ d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lorient, le directeur départemental de l'Équipement, les maires de Pont-Scorff et Cléguer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 août 2003  
Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Pour ampliation  
Le chef du SIACEDPC



Christine MILPIED